



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°239 / 2022

Mise en place d'une benne sur le domaine public et stationnement interdit

5 chemin des anciennes carrières

Du 19 novembre au 19 décembre 2022

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la demande formulée par la société ARCO SOLUTIONS en date du 14 novembre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 du 16 mai 2017 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'accord de Mme BRIAS Sophie de la Métropole de Lyon en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que des travaux de rénovation d'une habitation doivent être effectués et que 2 bennes doivent être déposées sur la voirie, il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour la mise en place de ces 2 bennes ;

Arrête

Article 1. – l'entreprise ARCO SOLUTIONS est autorisée à mettre en place deux bennes au niveau du n°5 chemin des anciennes carrières :

du 19 novembre au 19 décembre 2022.

Article 2. – le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 20 mètres au niveau du 5 chemin des anciennes carrières :

du 19 novembre au 19 décembre 2022

Article 3. – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des véhicules. La mise en place de la signalisation devra être effectué par le pétitionnaire au moins 48h à l'avance.

Article 4. – il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité de la chaussée de dommages occasionnés par la pose et le retrait de la benne.

Article 5. – La benne devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire et signalé.

Article 6. – Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

Article 7. – Le pétitionnaire devra impérativement remettre en état le domaine public une fois l’espace libéré.

Article 8. – Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l’autorisation qui lui est accordée.

Article 9. – Le demandeur devra s’acquitter de la somme de 60€ (15€ /de 1 à 7 jours ou la semaine) par chèque à l’ordre du Trésor Public lors de la remise de l’arrêté sous peine de le voir invalidé.

Article 10. – Le présent arrêté sera transmis à :

- ARCO SOLUTIONS
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Police Municipale

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 16/11/2022

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 16/11/2022
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives